

Association
SUI GENERIS

*« L’audiovisuel en Europe, outil
d’intégration culturelle ? »*

ÉTUDE RÉALISÉE PAR

PALOP LOU



©
EC
/

Europa.eu

Sommaire

Introduction

I. Une volonté graduelle d'intégration par l'audiovisuel au plan européen.

A. L'action de l'Union Européenne au niveau de la politique culturelle audiovisuelle en Europe.

B. L'audiovisuel : un versant de la politique culturelle d'intégration aux conséquences multisectorielles.

II. Une intégration par la politique culturelle audiovisuelle cependant imparfaite.

A. Des difficultés inhérentes au mode de financement

B. Les nouveaux défis posés à l'Union Européenne en matière de politique audiovisuelle

Source : Bibliographie / Webographie

Annexes

Table des matières

Introduction

Au même titre que Joseph Bédier (Historien et sociologue français, 1864-1938) qui affirmait que « *Le cinéma est un œil ouvert sur le monde* », il serait aujourd'hui possible de dire, en reprenant sa métaphore de l'œil, que « *l'audiovisuel est un œil ouvert sur le monde* ». Tout du moins qu'il ait un œil ouvert sur l'Europe, à moins que ce ne soit l'inverse.

En effet, dans le cadre de sa politique culturelle, qui englobe tant les domaines du patrimoine (matériel et immatériel), de l'éducation, des langues, ou encore les médias (presse écrite et audiovisuel), l'Europe, sous l'effet notamment de la mondialisation et de l'évolution des techniques de communication, d'information et de diffusion, voue une attention particulière au domaine de l'audiovisuel, en ce qu'il est considéré comme l'un des prismes de l'intégration culturelle. Il faut entendre par audiovisuel tout ce qui concerne à la fois le cinéma, la télévision, la radiodiffusion ainsi que tout ce qui touche au domaine de la vidéo (quel que soit son mode de diffusion, outre le cinéma et la télévision). Concernant la notion d'intégration culturelle, cette dernière se définit comme étant le « *Processus par lequel un groupe humain se conforme aux normes collectives d'un autre groupe tout en conservant ses propres spécificités culturelles* »¹. C'est dans ce sens que l'Europe, depuis une petite trentaine d'années envisage sa politique culturelle concernant notamment l'audiovisuel.

En effet, à l'origine de la construction européenne avec la volonté d'extension du marché commun à l'ensemble des activités économiques, qui prend forme avec la signature des deux Traités de Rome le 25 mars 1957 par les six pays de la CECA (France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg), aucune politique en matière culturelle n'est envisagée, car ne répondant pas aux attentes et impératifs du moment. Il faudra attendre pas moins de 32 ans pour qu'un premier pas se fasse en matière d'audiovisuel au

1 Définition tirée du Glossaire de l'ouvrage :« Psychologie interculturelle » de Zohra Guerraoui et Bertrand Troadec. Collection Synthèse chez Armand Colin. Paris 2000 – référence obtenue sur le site Ciga.org.

niveau européen avec la Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Néanmoins, cet acte, de par sa nature, laisse aux États membres le choix des moyens juridique pour atteindre le but fixé et n'est applicable en droit national qu'une fois transposé dans l'ordre juridique interne. Il devient cependant applicable de plein droit aux citoyens d'un État membre en absence de transposition une fois le délai de transposition prescrit. Mais ce n'est qu'en 1992 avec le Traité de Maastricht² (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1993) que l'Union Européenne prend une nouvelle dimension avec l'ambition de devenir une véritable puissance économique, industrielle et politique, en sus de sa position de 1^{er} espace commercial mondial. Ce traité évoquera pour la première fois l'importance de la dimension culturelle européenne avec un article complet dédié à la culture : l'article 151 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) (actuel, initialement article 128 TUE). Ce dernier évoquera notamment le respect de la diversité des identités culturelles propres à chaque État membre, ainsi que la volonté de la mise en place d'une coopération entre ces derniers dans les divers domaines afférant à la culture. Ce dispositif européen se trouve précisé par la répartition des compétences qui est clarifiée par le Traité de Lisbonne³ (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009). Le domaine de la politique culturelle est ainsi classé au rang des compétences de coordination entre les États membres (pleinement souverains) et l'Union Européenne, qui se voit privée dans ce domaine de toute compétence d'harmonisation législative car la compétence en ce domaine ne dépend que des États membres.

Ainsi, dans un monde où l'audiovisuel semble occuper une large place, non seulement en ce qu'il est un vecteur de « rassemblement » des peuples, mais également en ce qu'il constitue une des sources conséquentes de l'économie, il semble opportun de s'interroger sur la réelle portée et efficacité de la mise en

2 Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, visant à créer l'Union monétaire européenne et initier les bases d'une potentielle union politique.

3 Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, ayant pour objectif une plus grande démocratisation de l'Union Européenne, et clarifiant l'attribution des compétences exclusives de l'Union, celles des États membres ainsi que les compétences partagées.

place d'une politique culturelle audiovisuelle au niveau européen. Se posent alors logiquement les questions suivantes :

Quelles sont les implications de la politique culturelle et d'intégration européenne sur le secteur de l'audiovisuel en Europe? Véritable soutien ou projet utopique ?

Si à l'heure actuelle la stratégie d'affiliation culturelle entre les états membres de l'Union par le prisme de l'audiovisuel a des versants critiquables (II), il est essentiel de rappeler les motivations premières de l'Union Européenne à mettre en place une politique d'incorporation progressive par le biais de l'audiovisuel (I).

I. Une volonté graduelle d'intégration par l'audiovisuel au plan européen.

Si aux origines de sa construction la communauté européenne n'avait point fait cas d'une volonté de protection et de mise en avant de sa culture, elle a commencé à le faire a posteriori en mettant progressivement en place une politique culturelle audiovisuelle (A), étant donné les influences du domaine de l'audiovisuel dans divers domaines voisins (B).

A. L'action de l'Union Européenne au niveau de la politique culturelle audiovisuelle

La volonté de l'Union Européenne d'agir au niveau de la culture, et plus précisément au niveau de l'audiovisuel, en tant que vecteur d'intégration, s'est traduite de prime abord par l'ouverture d'un champ de coopération entre les différents protagonistes du secteur de l'audiovisuel (1), ainsi que par la flexibilité des réglementations instaurées (2).

1. Instauration d'une coopération graduelle entre les différents acteurs

L'action de l'Union Européenne (UE) au niveau de la politique audiovisuelle se concrétisa à partir des années 1990 tant par la mise en place de programmes, que par la mise en place d'organismes de régulation, ou encore de bases de données (ou répertoires) communautaires concernant les opérateurs du secteur de l'audiovisuel en Europe.

Le premier programme mis en place par décision du Conseil des Communautés européennes, rendu en date du 21 décembre 1990⁴, s'intitule le programme MEDIA. Ce dernier a été instauré pour une période de 5 ans, de 1991 à 1995, d'après une proposition de la Commission européenne et les avis du Parlement européen et du Conseil économique et social. Ledit programme a pour raison première d'existence la volonté des chefs d'Etats et de gouvernement présents deux ans auparavant au Conseil Européen de Rhodes (Grèce)

*« d'intensifier les efforts, y compris par la coopération, pour renforcer la capacité audiovisuelle de l'Europe, qu'il s'agisse de la libre circulation des programmes, de la promotion du système européen de télévision à haute définition ou d'une politique d'encouragement à la créativité, à la production et à la diffusion qui permette de refléter la richesse dans la diversité de la culture européenne »*⁵.

Ainsi, le programme MEDIA institue des mesures visant à démultiplier les aptitudes des acteurs du secteur de l'audiovisuel en Europe en matière de circulation *intra* européenne et *extra* européenne des œuvres produites et réalisées sur le territoire des communautés européennes. Qui plus est, il vise notamment à favoriser le placement des sociétés européennes de production et de distribution sur le marché mondial et à harmoniser au sein de l'Europe l'accès aux nouveaux modes de communication en phase de production et de distribution des œuvres audiovisuelles, ainsi qu'à des aides à la formation en matière économique et commerciale des professionnels afin de permettre une meilleure implantation du secteur de l'audiovisuel dans le marché unique⁶.

Fort de son succès auprès des Etats membres, et doté d'un budget de 200 millions d'ECU⁷ pour ladite période, un second programme, intitulé logiquement MEDIA II, mais cette fois-ci scindé en deux volets, fut voté en 1995. Ce second programme de coopération européenne en matière d'audiovisuel avait un double

4 Décision 90 / 685 / CEE, du 21 Décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes en date du 31 Décembre 1990, N° L 380/37

5 *Ibid.* Décision 90 / 685 / CEE, du 21 Décembre 1990.

6 *Ibid.* les objectifs du programme MEDIA, article 2 Décision 90 / 685 / CEE, du 21 Décembre 1990.

7 ECU = *European Currency Unit*, soit Unité de Compte Européenne, qui est l'unité de compte de la monnaie unique européenne avant que l'Euro soit instauré. L'ECU a été mis en place lors du Conseil Européen de Madrid en 1995.

objectif : d'une part, assurer, en complément des dispositifs étatiques internes, la formation des professionnels de l'audiovisuel tout en préservant la diversité culturelle des différents Etats membres⁸, et d'autre part, à poursuivre le mouvement, initié par le programme MEDIA, en matière tant de dissémination des œuvres audiovisuelles sur le marché communautaire et mondial que d'amélioration des secteurs cinématographiques, télévisuels et radiophoniques⁹. A noter que ce programme MEDIAS II (dans ses deux volets) fut en application durant une période de 5 ans de 1996 à 2000.

Cependant, une fois douée de ces programmes, MEDIA et MEDIA II, l'Union Européenne dû se rendre à l'évidence : il lui fallait un organisme capable de centraliser au niveau européen, afin de renforcer la coopération entre les états membres, toutes les autorités de régulation en matière audiovisuelle. C'est ainsi, que fut créée l'*European Platform of Regulatory Authorities* (EPRA) – en français : la Plateforme Européenne des Autorités de Régulation – en 1995 à Malte. Cette plateforme a une compétence territoriale recouvrant l'Europe au sens large, car actuellement, ce ne sont pas moins de 53 instances de régulations (et donc 53 pays) qui y ont adhéré. En effet, de nos jours, il est possible d'y compter les instances de régulation : des 28 Etats de l'Union Européenne ; celles des pays de l'Association Européenne de Libre-Echange (sauf le Lichtenstein) ; celles du Monténégro, de la Macédoine, de la Russie, de la Turquie, de l'Albanie, de la Bosnie Herzégovine, du Kosovo, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine. L'objectif premier de l'EPRA étant de permettre la transmission d'informations ainsi que des pratiques coutumières entre les différences instances nationales en matière de politiques de régulation audiovisuelle. Elle est également compétente en matière de « *discussion des solutions pratiques aux problèmes juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel* »¹⁰. Cet organisme indépendant

8 Article premier, Décision 95/564/CE du 22 décembre 1995 (Media II – Formation), publié au Journal Officiel des Communautés Européennes le 30 décembre 1995 N° L 321/33

9 Article premier, Décision 95/563/CE du 10 juillet 1995 (Media II – Développement et distribution), publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes en date du 30 décembre 1995 N° L 321/25.

10 Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Europe et International, Les réseaux de régulateurs, « Le Réseau Européen : l'EPRA », en ligne, <http://www.csa.fr/Le-CSA/Europe-et-international/Les-reseaux-de-regulateurs/Le-reseau-europeen-l-EPRA>, page consultée le 4 mars 2015.

de régulation compte cependant, au rang d'observateurs permanents, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne ou encore l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ce qui traduit, sans aucun doute, l'intérêt porté par les institutions européennes en matière de politique audiovisuelle. Ne siégeant pas de manière permanente, l'EPRA se réunit deux fois par an selon les sollicitations d'une des instances de régulation nationale, le pays de réunion changeant en fonction de l'instance nationale de régulation convoquant la réunion de l'EPRA. Au niveau communautaire, une structure similaire a été instituée depuis une décision de la Commission Européenne de 2014 : l'*European Regulators Group for Audiovisual Media Services*¹¹ (ERGA). L'ERGA ayant pour but la réunion des régulateurs européens de l'audiovisuel dans l'optique de conseiller (de manière consultative) et d'assister la Commission dans la mise en œuvre de sa politique globale en la matière, notamment au niveau de l'adaptation de la législation, aux besoins du marché.

Ensuite, un troisième programme, dans la lignée des programmes MEDIA et MEDIA II et venant les compléter pour l'avenir à partir de 2000 : le programme MEDIA Plus, instauré par décision du Conseil de l'UE en date du 20 décembre 2000, ayant des objectifs similaires à ses prédécesseurs. Toutefois, il est possible d'y dénombrer de nouveaux objectifs qui sont un signe fort de la volonté d'intégration culturelle accrue pour les Etats membres de l'Union. Parmi ces nouveaux objectifs il est possible d'évoquer les suivants : « *Le respect et la promotion de la diversité linguistique et culturelle en Europe* » ; « *le développement du secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte et le renforcement de la mise en réseau et de la coopération transnationale entre petites et moyennes entreprises* »¹² ou encore « *promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production (fictions pour le cinéma ou la télévision, documentaires de création, œuvres d'animation pour la télévision ou le cinéma, œuvres valorisant le patrimoine*

11 *European Regulators Group for Audiovisual Media Services* = Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, institué par la décision C(2014) 462 final, à Bruxelles, le 3.2.2014.

12 Article premier, Etablissement et objectifs du programme, Décision 2000/821/CE du 20 décembre 2000 (Media Plus - Développement, distribution et promotion), publiée au Journal Officiel des Communautés européennes le 30 décembre 2000 N° L 336/82.

audiovisuel et cinématographique), présentés par des entreprises indépendantes, notamment petites et moyennes, destinés au marché européen et international »¹³. Le programme MEDIA Plus valant pour les années 2001 à 2006, un programme MEDIA 2007¹⁴ aux objectifs comparables a été instauré par décision du 15 novembre 2006, afin de continuer sur la lancée de l'intégration culturelle par l'audiovisuel avec notamment pour objectif singuliers de parfaire la nature et la puissance des produits audiovisuels européen afin de leur permettre un rayonnement international accru, notamment face à la concurrence des produits étasuniens, indiens et asiatiques ! Son assise territoriale fut ensuite étendue va la mise en place respective des programmes MEDIA International (2008), ayant muté en MEDIA Mundus¹⁵ (2009) à des fins de renforcement, sans cesse plus accru entre les pays du territoire européens et les pays tiers

Enfin, le troisième moyen employé par les pays ressortissants de l'Union Européenne pour renforcer leur élan de coopération, sans cesse plus étroite, a été de mettre en place, par le biais de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel (organisation de service public impulsé par le Conseil de l'Europe en décembre 1992), la base de donnée MAVISE¹⁶. Cette dernière prend la forme d'un logiciel, appartenant à l'UE, regroupant toutes les informations relatives aux chaînes de télévision, aux services audiovisuels (tels que les services de vidéo à la demande) et entreprise du secteur de l'audiovisuel en Europe, afin d'améliorer la compréhension de l'étendue du marché européen de l'audiovisuel ainsi que sa transparence. Le recensement des informations est donc permanent. Permettant ainsi un meilleur contrôle du bien-fondé des dispositions législatives et réglementaires qui conduisent les orientations du marché. Cet outil témoigne une fois de plus de l'obstination sans bornes en matière de coopération juridico-

¹³ *Ibid.* article 2, objectif spécifiques dans le programme de développement, Décision 2000/821/CE.

¹⁴ Décision n°1718/2006/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 24 novembre 2006, n° L 327/12

¹⁵ Décision n°1041/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus), publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 novembre 2009, n° L288/10.

¹⁶ MAVISE, "*The enlarged version of MAVISE - Database on television and audiovisual services and companies in Europe.*", en ligne uniquement en anglais, <http://mavise.obs.coe.int/about>, page consultée le 13 février 2015.

économico-culturelle dans le secteur, de la part de tous les opérateurs, tant publics que privés.

Toutefois, la mise en place de ces différents outils de coopération européenne que sont les programmes, les bases de données ou encore l'EPRA, n'est possible que dans un cadre réglementaire, ne serait-ce minimal, dont la question de l'aménagement va être développée.

2. Mise en place d'un cadre réglementaire mouvant

Il n'est pas possible d'évoquer la question de la mise en place d'une politique de l'audiovisuel au niveau européen sans parler de ses fondements réglementaires. C'est pourquoi, il est utile de commencer par le commencement, à savoir la célèbre Directive dite « *Télévision sans frontières* »¹⁷ (TSF, car tel est son surnom). Cette dernière établit les deux fondements de la stratégie européenne en matière d'audiovisuel, à savoir : d'une part, l'obligation (certes relative) pour les groupes de télévision des Etats membres de diffuser sur leurs ondes un certain pourcentage (représentant la majorité de l'ensemble de leurs diffusions) d'œuvres issues du marché communautaire, et d'autre part, une injonction en matière de libre-circulation des œuvres audiovisuelles européennes au sein du marché unique.

C'est notamment ainsi qu'elle inscrit dans ses objectifs la nécessaire préservation de la diversité culturelle, le droit de réponse et la protection des mineurs.

Plus précisément, en matière de protection des mineurs cela concerne les publicités pour les boissons alcooliques¹⁸, qui ne doivent ni s'adresser « directement » à eux, ni les mettre en scène. S'ajoute à cela le fait que les publicités ne doivent en aucun cas porter atteinte à leur intégrité morale ou physique, comme en atteste l'article 16 de la Directive par une série de mesures à respecter (non-exploitation de l'incrédulité ou de la confiance des mineurs, elle ne

17 Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « *Télévision Sans Frontières* », publiée au Journal officiel des communautés européennes le 17 octobre 1989, n° L 298/29.

18 *Ibid.* Article 15 a) Directive 89/552/CEE.

doit pas inciter les mineurs à convaincre leurs parents de certains achats, etc.)¹⁹. Ensuite, c'est le chapitre V, de ladite directive, relatif à la protection des mineurs qui règlemente de manière générale cette dernière, mettant essentiellement en avant la responsabilité des Etats membres concernant les « *programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.* »²⁰. Ensuite concernant la préservation de l'identité culturelle des états, cette dernière notion est avancée dans l'un des « considérant » du préambule de la Directive TSF, affirmant de la sorte que : « *l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées* »²¹. En effet, sur ce point rappelons que le propre des directives communautaires est qu'elles ne sont pas d'effet direct et ne portent que sur des recommandations. Pour être effectives au niveau national, elles doivent ainsi passer par la phase de transposition dans un certain délai, permettant une certaine souplesse dans les moyens de leur mise en œuvre par les Etats. Par conséquent, elles laissent libre champ à la souveraineté des Etats, notamment en termes de préservation de leurs valeurs propres, notamment leur identité culturelle. En ce qui concerne le droit de réponse, ce dernier est évoqué en tant qu'obligation faite aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, en tant que pendant de leur obligation de loyauté dans le traitement des téléspectateurs. Ainsi quiconque se sentirait atteint dans ses « *droits légitimes à la suite d'une allégation faite au cours d'une émission télévisée* »²², pourrait interpeller cette dernière afin d'obtenir des explications, cela pouvant entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'organisme concerné. Cette directive TSF s'est ensuite vue renforcée par deux directives modificatives. La première datant du 30 juin

¹⁹ *Ibid.* Article 16 Directive 89/552/CEE dispose précisément : « *La publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection : a) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ; b) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ; c) elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ; d) elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.* »

²⁰ *Ibid.* Article 22 Directive 89/552/CEE.

²¹ *Ibid.* Préambule de la Directive 89/552/CEE.

²² *Ibid.* préambule de la directive 89/552/CEE, et « droit de réponse » également développé dans l'article 23 de ladite directive.

1997²³, venant adapter les dispositions réglementaires au regard de l'évolution des techniques de diffusion, ainsi que renforçant les mesures relatives à la protection des mineurs. Elle adjoint enfin une nouveauté réglementaire en matière de démocratisation de l'accès aux événements majeurs en termes de diffusion. La seconde, directive modificative, prise par le Conseil et le Parlement européen en date du 11 décembre 2007²⁴, dite « Service Médias Audiovisuel » (SMA) vient impulser une modernité dans les dispositions réglementaires, tendant à faire une mise à jour de la réglementation par rapport aux nouveautés technologique et surtout par rapport à la mutation structurelle du marché. De sorte qu'elle tend à atténuer les règles relatives à la publicité, qu'elle renforce la mise en avant de la diversité culturelle (flexibilise les règles relatives aux quotas de diffusion des œuvres européennes). Enfin, elle encourage les états membres à une plus grande diversité des médias, et purifie les dispositions relatives au « placements d'objets ». Cette directive SMA se verra elle-même améliorée par une directive du 10 mars 2010²⁵, qui évoquera à son tour de nouveaux objectifs, notamment en matière de non-incitation à la haine, ou encore de droit à l'information.

Nonobstant le rôle sans cesse plus accru que les précédentes directives tendent à insuffler aux Etats membres de l'Union Européenne en matière de politique audiovisuelle, il est essentiel de rappeler que ce n'est qu'avec le Traité de Maastricht qu'est inséré dans le texte initial du Traité instituant la Communauté Européenne (de nos jours connu sous l'acronyme TUE²⁶), un titre dédié à la politique culturelle. Plus précisément, il institue l'article 151 TUE, qui dans son 2^{ème} alinéa dispose que: « *L'action de la Communauté vise à encourager la*

23 Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes le 30 juillet 1997, n° L 202/60.

24 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 décembre 2007, n° L 332/27.

25 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2010 n° L 95/1

26 TUE acronyme pour « Traité sur l'Union Européenne »

coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants: l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ; la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ; les échanges culturels non commerciaux ; la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »²⁷. C'est ainsi la première fois que le secteur de l'audiovisuel est expressément visé à l'aune de la politique culturelle dans le TUE. Ceci dénote d'une réelle prise de conscience de l'importance des médias, sur le plan d'une aspiration à la construction d'une véritable identité européenne, sur le plan culturel.

B. L'audiovisuel : un versant de la politique culturelle d'intégration aux conséquences multisectorielles

Dans le cadre de l'élaboration de son action, l'Union Européenne a dû prendre en considération, d'une part, la proximité et pluralité des domaines touchés par la politique culturelle audiovisuelle (2), étant donné l'influence grandissante du secteur sur l'économie européenne (1).

1. Le potentiel croissant de l'audiovisuel au niveau économique européen

Outre les enjeux culturels mis en avant par la politique générale en matière d'audiovisuel au plan européen, il est à rappeler que c'est avant tout pour des enjeux économiques et dans le cadre de la poursuite de la construction du marché commun que cette politique a été mise en place. C'est ainsi, que suite à l'émission de la Directive TSF en 1989, et aux directives modificatives suivantes, la Commission des Communautés européennes, consciente des mutations technologiques et du marché commun, a lancé en 2003 une consultation relative à un potentiel réexamen de la Directive TSF et à l'issue de cette dernière a été à l'initiative d'une Communication relative à « *L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel* »²⁸. A l'occasion de

²⁷ Traité Instituant la Communauté Européenne, signé À Rome le 25 Mars 1957, modifié par le Traité de Maastricht, Troisième Partie - Les Politiques De La Communauté - Titre XII (Ex-Titre IX) Culture, Art. 151 (Ex-Article 128)

²⁸ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social européen et au Comité des régions – « L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel », Bruxelles, le 15.12.2003 -

cette dernière elle rappelle notamment que les modèles économiques du secteur étaient équilibrés depuis les années 1990, et que dans la question relative au pluralisme des médias, le critère économique joue un rôle conséquent, notamment en ce qu'il contribue « à empêcher un niveau de prises de participation dans les entreprises des médias qui pourrait compromettre l'existence d'une diversité de points de vues et d'opinions dans les marchés des médias »²⁹.

Qui plus est, on le sait, l'audiovisuel est le premier secteur culturel en termes d'économie dans l'Union Européenne, avec plus de 88 milliards d'euros de chiffre d'affaire (répartis de la sorte : 81% pour le secteur télévisuel et 19% pour le cinématographique)³⁰ ! Ce qui explique en grande partie le fait que la politique européenne en matière d'audiovisuel se fonde également sur un contrefort économique, dans la réglementation des flux des produits sur le marché européen. D'où notamment la mise en place du programme MEDIA et de ses successeurs, visant sur le plan économique la protection financière de l'audiovisuel, et plus particulièrement l'industrie cinématographique (développement, distribution et promotion). A ce sujet, la politique européenne audiovisuelle s'inscrit dans une véritable dynamique de compétitivité, tant à l'intérieur des frontières européennes qu'à l'extérieur, avec diverses puissances étatiques.

Toutefois, il est à noter que depuis quelques années, la mouvance du libéralisme économique dans le domaine de l'audiovisuel tend à se perdre dans son propre piège. En effet, alors qu'en apparence la marché semble économiquement en bonne santé, notamment par les résultats colossaux qu'il affiche au compteur, et malgré les efforts de la politique culturelle au niveau réglementaire, il est possible de voir que l'on est en présence de « phénomènes d'intégration horizontale [au niveau de l'UE], qui aboutissent à la formation de conglomérats, cohabitent avec des stratégies d'intégration verticales [aux niveaux nationaux] entre producteurs de contenus et diffuseurs »³¹. Il serait intéressant de faire ici un parallèle avec le système actuel de répartition des aides

COM(2003) 784 final

²⁹ *Ibid.* COM(2003)784 final, page 9.

³⁰ Données chiffrées pour l'année 2003, extraites de l'article de Rojansky, Vladimir, « *La politique Audiovisuelle de l'Union européenne* », Question d'Europe n°48, publié le 11/12/2006 pour la Fondation Robert Schumann, en ligne, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0048-la-politique-audiovisuelle-de-l-union-europeenne>, (site consulté le 06/03/2015)

en matière de Politique Agricole Commune (PAC), où demeure actuellement quelques lacunes au niveau du ciblage des aides octroyées, ceci aboutissant également à un phénomène de concentration des ressources dans certaines régions européennes, au détriment des autres. Ce n'est pas pour autant que le potentiel du secteur audiovisuel au niveau économique est à remettre en cause. En effet, si pris séparément de ses domaines voisins, il semblerait que le secteur de l'audiovisuel montre quelques bémols au niveau économique, c'est au niveau de son interactivité avec ces derniers, que son potentiel économique prend toute sa grandeur. C'est ainsi, qu'il est désormais opportun de s'interroger sur l'interaction que le domaine de l'audiovisuel a avec des domaines voisins, notamment en termes d'emploi, d'éducation ou encore de tourisme, notamment du point de vue économique.

2. Vers une interdépendance avec des domaines voisins : emploi, éducation & tourisme

Si l'on en croit les constats élaborés ces dernières années au sein de l'Union Européenne et émanant tant de la Commission, que du Parlement ou encore du Conseil, il s'avère que le secteur culturel, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, tend de plus en plus à tisser des liens étroits avec trois domaines en particulier : l'emploi, l'éducation et le tourisme.

C'est ainsi qu'en matière d'emploi, et pas seulement, puisque la communication de la Commission Européenne datant de 2010³², évoque aussi la productivité et l'agrégation sociale, un programme, nommé « Europe 2020 » a été lancé. Ce dernier s'inscrit dès lors dans une stratégie de sortie de crise financière et promeut une croissance « *intelligente, durable et inclusive* », comme le mentionne l'intitulé de la sus-évoquée communication. Cette dernière évoque notamment comme bassin d'emploi et de développement la nécessité, d'ici l'horizon 2020, d'innover et d'établir une véritable stratégie numérique pour

31 Tréguer, Felix, pour le site wethenet.eu « *La dérégulation des médias en Europe : les limites du libéralisme économique* », paru le 02/05/2011, en ligne : <http://www.wethenet.eu/2011/05/la-deregulation-des-medias-en-europe-les-limites-du-liberalisme-economique/>, site consulté le 06/03/2015.

32 Communication de la Commission – « *EUROPE 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », à Bruxelles, le 3 Mars 2010, COM(2010) 2020 final, non publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

l'Europe afin de notamment au niveau communautaire « *créer un véritable marché unique pour les contenus et les services en ligne (par exemple des services en ligne de l'UE sûrs et sans frontière et des marchés de contenus numériques, avec des niveaux élevés de sécurité et de confiance, un cadre réglementaire équilibré avec des régimes de droits clairs, l'octroi de licences multi-territoriales, la protection et la rémunération adéquates des détenteurs de droits et un soutien actif à la numérisation du riche patrimoine culturel européen, et la conception d'une gouvernance mondiale de l'Internet* »³³.

Toutefois, cette stratégie se voulant innovante en matière d'emploi et de croissance dans l'Union Européenne omet certaines ressources, notamment, pour ne citer que ceux qui nous intéressent dans le cadre de notre développement, le patrimoine cinématographique, ou encore celui des arts visuels. En effet, c'est ce que rappelle dument le Parlement Européen dans une communication adressée au Conseil et au Comité Economique et social européen, ainsi qu'au Comité des régions en date du 26 septembre 2012³⁴. Déplorant ainsi la non reconnaissance complète de ce secteur qui s'avère être porteur, puisque la « *contribution économique des secteurs de la culture et de la création est notoire: dans l'Union, ceux-ci représentent 3,3 % du PIB et emploient 6,7 millions de personnes (3 % de l'emploi total)* »³⁵. C'est ainsi, qu'il est mis en avant la position stratégique du secteur de l'audiovisuel, à la croisée des chemins entre les domaines de l'art, des nouvelles technologies, de la culture et des entreprises (tant privées que publiques), un secteur qui s'avère donc pluridisciplinaire et par conséquent propice à l'emploi et au développement. L'objectif étant de stimuler fortement la croissance et l'emploi ainsi que « *d'accélérer la transition vers une société de l'innovation fondée sur la connaissance.* »³⁶, tout ceci grâce au mode de fonctionnement décrété depuis le traité de Lisbonne en matière de politique culturelle, à savoir la coopération entre les Etats membres et l'Union Européenne.

33 *Ibid.* COM(2010) 2020 final, page 16, disposition relative à : l'Initiative phare : « La stratégie numérique pour l'Europe ».

34 Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions, « *Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne* », à Bruxelles, le 26 septembre 2012, COM(2012) 537 final.

35 *Ibid.* COM (2012) 537 final, page 2.

36 *Ibid.* COM (2012) 537 final, page 55

De plus, au niveau de l'interaction entre les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation, une agence de la commission européenne a été créée en 2006 à Bruxelles : il s'agit de l'Agence Exécutive « Education, Audiovisuel et Culture » (dont l'acronyme est l'EACEA). Celle-ci est notamment compétente en matière d'élaboration et de gestion des programmes et des leurs financements dans les domaines précités. Par certains aspects, la mise en place d'agences de ce type soutient l'idée selon laquelle les Etats membres de l'UE, à tous le moins, ceux qui ont les politiques culturelles les plus développées (pour reprendre un peu de recul sur le secteur de l'audiovisuel), souhaitent familiariser le plus tôt possible tous les citoyens (et ce dès leur plus jeune âge), à travers leur éducation, au monde des médias audiovisuels. Qui n'a jamais dû étudier des œuvres audiovisuelles, ne serait-ce qu'à titre de complément à une notion évoquée dans un cours ? Ou encore, dans le cadre de l'apprentissage de l'Histoire des Arts au collège (matière jugée comme faisant partie du socle commun des compétences)³⁷ ?

Enfin, en matière d'interférences entre l'audiovisuel et le tourisme, la politique européenne est orientée, encore une fois sur le modèle de la coopération transsectorielle. En effet, l'objectif est d'établir, sinon de renforcer un véritable tourisme culturel. Ce dernier peut logiquement prendre forme de la mise en place de visites de lieux mythiques de tournages (activité encore assez restreinte), ou encore, de façon la plus fréquente, la mise à disposition auprès de la politique touristique européenne de programmes audiovisuels - notamment des émissions, qu'elles soient de petits, moyens et grands formats, ou encore des films documentaires - destinés à mettre en valeur certaines régions, ou villes, des pays membres de l'Union Européenne. Tout ceci ayant bien entendu pour but d'attirer les potentiels touristes, envisagés, comme à leur habitude, en tant que consommateurs des produits et services locaux. Le but étant d'amplifier les économies touristiques, locales et/ou nationales au sein de l'Union Européenne. D'où une réelle volonté de mise en place de mécanismes qui permettraient la sortie du prisme des politiques européennes actuelles autocentrées sur certains secteur , vers des politiques plus ouvertes et coordonnées entre les différents

37 Le socle commun des connaissances et des compétences (au niveau national) faisant partie des « *Compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie* », qui sont l'objet de la Recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 30 Décembre 2006 n° L394/10

secteurs, ce qui tendrait à permettre des « *évolutions dynamiques aux frontières des différents secteurs* »³⁸.

Face à l'ampleur du secteur du cinéma, de la télévision, de la radiodiffusion et des vidéos, au niveau européen, l'Europe s'est résolue à établir une stratégie culturelle en coordination avec les Etats membres. Toutefois, étant en perpétuelle construction, au fur et à mesure de l'évolution du secteur audiovisuel, cette volonté d'intégration par la politique culturelle fait face à certains obstacles structurels et conjoncturels.

II. Une intégration par la politique culturelle audiovisuelle cependant imparfaite.

Alors qu'une véritable politique européenne culturelle est menée au niveau de l'audiovisuel depuis une vingtaine d'années, cette dernière est actuellement confrontée aux challenges posés par l'évolution constante du secteur (B), mais avant tout, fait face à des obstacles structurels, notamment en matière d'accès aux financements (A).

A. Les difficultés inhérentes aux modes de financement

Une des principale difficultés qui s'oppose à l'efficacité optimale de la politique européenne culturelle concernant le domaine de l'audiovisuel concerne les modes de financement. En effet, ces derniers sont d'une particulière difficulté à obtenir en raison notamment de la pluralité des organismes et procédures existant (1). Toutefois, le nouveau programme « Europe Créative » propose dans certaines de ses dispositions quelques pistes pour surmonter cet obstacle (2).

1. *Audiovisuel : des financements complexes à obtenir*

S'il est apprécié que les motivations premières de l'Union Européenne, ou plutôt devrions nous dire des Communautés Européennes pour l'époque du lancement de la politique audiovisuelle européenne, eussent pour fer de lance la

³⁸ *Ibid.* COM (2012) 537 final, page 4.

mise en place progressive d'une coopération entre les Etats membres afin de soutenir le développement et l'expansion dudit secteur à des fins intégratives, ces motivations n'ont de sens au niveau matériel dans la mise en place de plans de financements pour les diverses activités qu'on entend soutenir. C'est ainsi qu'à partir des années 1990 furent mis en place divers programmes, au sein desquels la question du financement fut abordée, même si ce fut de manière lacunaire.

En effet, en 1996 le programme dit « KALEIDOSCOPE »³⁹ est instauré par une décision du Parlement européen et du Conseil. Ce dernier a pour but de « soutenir les activités artistiques et culturelles de dimension européenne ». Toutefois, lorsqu'il y a lieu de se pencher sur la question du financement, il appert que son budget de 26,5 millions d'Ecus (selon l'article 6 de la Décision instituant le programme KALEIDOSCOPE), n'est pas destiné à l'ensemble des activités artistiques et culturelles de dimension européenne. C'est assurément que des conditions restrictives d'accès au financement, avec notamment l'exigence lors de la soumission des projets auprès de la Communauté, de la présentation de plan de financement équilibrés ou encore d'un budget prévisionnel détaillé des actions à réaliser⁴⁰. Certains projets font de même l'objet d'exclusions, soit pour des raisons de seuil de financement, soit pour des raisons de l'étendue restreinte de leur visée géographique, soit en raison de leur nature. C'est sur ce dernier point que le Programme KALEIDOSCOPE exclut de son programme de financement « *les actions ou manifestations relevant d'autres programmes communautaires (domaines du cinéma et de la télévision, du patrimoine culturel et de la traduction littéraire)* »⁴¹. Moralité, le cumul de financements entre certains programmes d'origine communautaire paraît impossible en matière audiovisuelle.

Nonobstant cet obstacle au niveau financier, il est à noter que depuis 1989, une résolution du Conseil de l'Europe⁴², et révisée depuis 2013, a instauré un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création

39 Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope), publiée au Journal Officiel des Communautés européennes le 20 avril 1996, n° L99/20.

40 Ibid. « *Action 1 — Soutien à des événements et à des projets culturels réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux* », points n°6, 7, 8 dans l'annexe du Programme KALEIDOSCOPE, Décision n° 719/96/CE.

41 Ibid. « *Action 1 — Soutien à des événements et à des projets culturels réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux* », point n°4, dans l'annexe du Programme KALEIDOSCOPE, Décision n° 719/96/CE.

cinématographiques et audiovisuelles, plus connu sous le nom de EURIMAGES. Ce dernier a une assise géographique actuelle de 36 pays issus du Conseil de l'Europe (qui en regroupe actuellement 47) et fonctionne sur deux modes de financement que sont soit de l'avance sur recettes (à rembourser sur les recettes qui seront générées a posteriori de la distribution et de la diffusion), cela fonctionnant au niveau de la coproduction, soit sous forme de subventions, au niveau de la distribution des œuvres en salles de cinéma et au niveau de leur exploitation. Cependant EURIMAGE fonctionne de façon très restreinte car ne fait que quatre appels à projets par an, ce qui laisse supposer de l'hyper-sélectivité du programme, qui demeure ainsi accessible que pour un microcosme de candidats sur l'ensemble des projets présentés annuellement. Il est ainsi possible de se poser la question de la véritable efficacité et utilité d'un tel fonds à l'échelle européenne, à la vue des milliers de demandes émises annuellement par les professionnels du secteur cinématographique et télévisuel. Ne serait-il pas dérisoire et élitiste ?

Parallèlement, afin d'être un minimum plus accessibles à l'ensemble des professionnels du secteur de l'audiovisuel faisant partie des pays ayant adhéré à l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel (OEA), l'ensemble des aides publiques susceptibles de les concerner (soit 170 fonds et 600 programmes au total au niveau européen) ont été regroupées dans la base de donnée KORDA (consultable en ligne), instituée par l'OEA depuis 2003. Une porte supplémentaire est donc ouverte sur les méandres administratifs relatifs aux différents modes de financement. Si l'accès aux informations semble s'être démocratisé, ce n'est pas le cas pour l'accès en tant que tel aux financements, qui demandent en général de nombreuses semaines, si ce n'est de nombreux mois, de démarches administratives, pour le plus souvent n'aboutir qu'à peu de subsides.

42 Conseil de l'Europe, Résolution (88) 15 Instituant un Fonds Européen de soutien à la coproduction et à la Diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ("EURIMAGES"), Adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988 lors de la 420e réunion des Délégués des Ministres, (révisée par les Résolutions (89) 6, (90) 34, (92) 3, (93) 10, (95) 4, (97) 65 et (98) 10, les décisions prises par les Délégués des Ministres le 15 décembre 1999 lors de leur 692e réunion et le 19 juillet 2000 lors de leur 718e réunion) et révisée par la Résolution (2013) 57.

Enfin, par une communication récente de la Commission européenne⁴³, les aides d'état en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles viennent de se voir modifiée. En effets, les aides étatiques sont désormais applicables à la globalité des pans du processus de création. Autrement dit, elles peuvent s'appliquer non seulement à la phase de production, mais aussi à l'ensemble des activités suivantes « *l'écriture de scénarios, le développement, la distribution de films et la promotion* »⁴⁴. Cette communication précise de même les conditions d'attribution des aides nationales, notamment au niveau des seuils. Ce qui est l'image d'une certaine mainmise de la Commission Européenne sur le système de financement, notamment au point de vue de la sauvegarde tant de la sécurité juridique, que du bon fonctionnement de la concurrence entre les différents opérateurs économiques⁴⁵.

2. Les enjeux du programme « Europe Créative » au niveau financier

Lucide face aux difficultés d'accès et d'obtention des financements, ainsi que face à la pluralité des programmes précédents mis en place en matière mise en place d'une réelle politique audiovisuelle au niveau européen, le Parlement Européen et le Conseil ont souhaité donner une ampleur plus importante à leurs travaux en la matière en procédant à la mise en place du programme « Europe Créative »⁴⁶, par voie de règlement. En procédant de la sorte, ils s'assurent, par la nature même de l'acte, que les dispositions soient directement, et dans leur

⁴³ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2013/C 332/01), publiée en date du 15 novembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne, n° L 332/1

⁴⁴ Eskens, Sarah Johanna, « *Commission européenne : La nouvelle communication sur le cinéma modifie les aides d'Etat à l'industrie cinématographique* », Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam, IRIS 2014-1/7 - Observations Juridiques de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

⁴⁵ Cf. article 108 §1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dans sa version consolidée par le Traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009) : « *La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.* »

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n°1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 décembre 2013 n° L.347/221

globalité, applicables au niveau des législations internes des Etats membres, sans même avoir à passer par une quelconque phase de transposition.

Ce programme vient abroger les programmes MEDIA 2007, MEDIA Mundus, et fait en sorte le programme MEDIA devienne un sous-programme, soumis aux conditions de la Directive « Service Médias Audiovisuel » de 2010. Outre ces modifications structurelles, le programme « Europe Créative », ayant vocation à s'appliquer pour la période 2014-2020, apporte de nouvelles perspectives en matière de financement, du moins vient préciser les précédentes. L'objectif de ce nouveau programme a clairement été énoncé par Androulla Vassiliou - Commissaire européenne pour l'éducation, la culture, le multilinguisme et la jeunesse – « *Les secteurs de la culture et de la création présentent un fort potentiel de stimulation de l'emploi et de la croissance en Europe. Les financements de l'UE aident des milliers d'artistes et de professionnels de la culture à travailler au-delà de leurs frontières et à toucher de nouveaux publics. Sans cette aide, il leur serait difficile, voire impossible, de s'introduire sur de nouveaux marchés.* »⁴⁷. Clairement, il s'agit pour ce programme d'installer durablement, d'une part, la promotion de l'accès aux financements pour le secteur culturel et de la création, dont l'audiovisuel fait partie, et d'autre part, la simplification des procédures administratives permettant un accès plus aisé aux financements, au regard des difficultés posées par « *le passage au numérique, la mondialisation et la fragmentation du marché en raison de la pluralité linguistique* »⁴⁸. Un autre des objectifs en matière de ressources est, à travers l'ouverture des financements à une plus large palette d'opérateurs du secteur de la culture et de la création (notamment ceux de l'audiovisuel), de permettre l'émergence de « *nouveaux modèles commerciaux* »⁴⁹ sur le marché unique.

Les objectifs généraux de ce nouveau programme s'inscrivent dans la mouvance initiée par la stratégie Europe 2020, à savoir la poursuite de la

47 Propos de Androulla Vassiliou, actuelle commissaire européenne pour l'éducation, la culture, le multilinguisme et la jeunesse, extraits de la brochure de présentation du programme Europe Créative « *Programme de l'Union Européenne pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020)* » © Union Européenne, 2013

48 *Ibid.* Règlement (UE) n° 1295/2013, préambule du règlement, (10), page 2.

49 *Ibid.* Règlement (UE) n° 1295/2013, préambule du règlement, (14), page 3.

construction d'une « *croissance intelligente, durable et inclusive* »⁵⁰. A noter que la définition de l'audiovisuel dans ce règlement est clairement élargie, elle comprend désormais, outre le cinéma et la télévision, les jeux-vidéos et le multimédia⁵¹.

Quant aux objectifs spécifiques d'Europe Créative en matière financière, ils sont tous énoncés à l'article 4 du règlement, et visent particulièrement : une augmentation du soutien financier à la mobilité transnationale des œuvres, des artistes et des professionnels, ainsi que la mise en place de garanties (ciblées pour les petites et moyennes entreprises du secteur (PME)) par le Fond Européen d'Investissement (FEI), permettant l'accès aux capitaux publics et privés (en matière d'emprunts). Le tout dans l'optique d'une aide démultipliée en matière de compétitivité, tant sur le marché unique européen, qu'au niveau du marché mondial à l'égard d'opérateurs ressortissants de pays tiers. Enfin, il est à noter la place donnée au niveau du contrôle d'exécution des dispositifs instaurés en matière bancaire au FEI. Il s'avère que ce dernier surveille de près le mécanisme d'aide financières et de garanties octroyées aux PME en ce qu'il a pour mission d'en assurer la visibilité et la transparence avec des intermédiaires financiers, en compagnie desquels il opère en la matière⁵².

B. Les nouveaux défis posés à l'UE en matière de politique culturelle audiovisuelle.

Dans un monde en constante évolution technologique, le droit semble souvent à la remorque des faits. C'est ainsi qu'en matière de stratégie européenne d'intégration par la culture audiovisuelle, l'arrivée du numérique il y a une petite dizaine d'année est venue poser de nouvelles questions en matière de régulation (1). Ensuite, concernant cette politique culturelle menée par l'UE au niveau de l'audiovisuel, il est possible de s'interroger sur l'actuel but poursuivi par la législation au regard des évolutions récentes des modes de diffusion (2).

⁵⁰ Ibid. Règlement (UE) n° 1295/2013, article 3 « Objectifs généraux »

⁵¹ Ibid. Règlement (UE) n° 1295/2013, article 2 « Définitions ».

⁵² Ibid. Règlement (UE) n° 1295/2013, *Annexe I* – Modalité d'exécution relatives au dispositif en faveur des secteurs culturels et créatifs, (6) « Visibilité et sensibilisation ».

1. Le virage du numérique, nouvelles perspectives pour la réglementation européenne

Avant même d'aborder les implications du « virage du numérique » sur la réglementation européenne en matière d'audiovisuel, il faut bien évidemment définir ce qu'est réellement le passage au numérique. Il est entendu ici le fait, notamment pour la télévision, de convertir progressivement le mode de transmission des ondes hertziennes analogiques à un mode de transmission des ondes hertziennes numériques, plus précisément le mode de codage des informations change. Cela permet, entre autre, une plus grande fluidité dans les transferts et évite les déperditions. Outre, ces détails techniques, la numérisation peut de même être entendue comme un nouveau mode de captation et d'enregistrement des images, tant pour le cinéma, que la télévision ou encore les jeux-vidéos ou les multimédias (comme le prévoit la nouvelle définition de l'audiovisuel donnée par le programme Europe Créative). Autrement dit, et pour faire plus simple, avec l'évolution technologique, on tend de plus en plus à produire, stocker et transmettre des données de manière dématérialisées. Qui dit dématérialisation du patrimoine audiovisuel (pour ne citer que lui), dit par conséquent, nécessité d'adapter les mesures de protections de ce dernier afin d'éviter, d'une part des utilisations non autorisées, et d'autre part des détournements et usurpations des œuvres audiovisuelles. En effet, si la dématérialisation, via le passage au numérique, permet de contribuer à l'émulation sur le marché ainsi que l'encouragement du développement et de la démultiplication des produits audiovisuel, il n'en demeure pas moins qu'une telle transition pose à nouveau la question du rôle des autorités de régulation⁵³.

C'est ainsi, que dès les prémices de l'ère du numérique, une Convention européenne relative à la protection de l'audiovisuel⁵⁴, a été passée à Strasbourg en 2001 entre la communauté européenne, les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne. Cette dernière

⁵³Programme EUMAP (EU Monitoring and Advocacy Program) de l'Open Society Institute, et en coopération avec le Network Media Program de l'OS, « *La télévision en Europe : régulation, politiques et indépendance - Rapport Général* », collection rapports d'enquêtes, 2005, page 22

⁵⁴ Site du Conseil de l'Europe, Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, Strasbourg, 8.XI.2001, version en ligne, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/183.htm> (consulté le 23/03/2015)

énonce particulièrement dans son préambule la nécessité, d'une part de conserver et sauvegarder la postérité des images, au regard, entre autre, de « *la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures* »⁵⁵, et d'autre part, d'établir une véritable coopération entre les signataires de la convention en vue d' « *entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel* »⁵⁶. A l'époque de cette convention, sans même que le passage au numérique n'ait été amorcé, on dénote d'une certaine préoccupation des états de renforcer la protection d'un tel domaine.

Mais c'est véritablement à partir des années 2010, que la pleine conscience des défis posés par le passage au numérique transparait à travers une série de constat et mesures émanant des institutions de l'Union Européenne. C'est ainsi que dans la communication de la Commission relative à la stratégie Europe 2020⁵⁷, il est constaté un retard de l'Europe par rapport au marché numérique mondial avec uniquement 25% de participation sur un marché pesant plus de 2 mille milliards d'euros, ce qui est pour partie à l'origine de l'élaboration d'une stratégie du numérique en Europe, avec pour objectif principal de « *créer un véritable marché unique pour les contenus et les services en ligne (par exemple des services en ligne de l'UE sûrs et sans frontière et des marchés de contenus numériques), avec des niveaux élevés de sécurité et de confiance, un cadre réglementaire équilibré avec des régimes de droits clairs, l'octroi de licences multi-territoriales, la protection et la rémunération adéquates des détenteurs de droits et un soutien actif à la numérisation du riche patrimoine culturel européen, et la conception d'une gouvernance mondiale de l'Internet* »⁵⁸. C'est par la suite le programme Europe Créative, initié en décembre 2013 pour la période 2014-2020,

55 *Ibid.* Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, Strasbourg, 8.XI.2001, préambule.

56 *Ibid.* Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, Strasbourg, 8.XI.2001, préambule

57 Communication de la Commission – « *EUROPE 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », à Bruxelles, le 3 Mars 2010, COM(2010) 2020 final, non publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

58 Communication de la Commission – « *EUROPE 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », à Bruxelles, le 3 Mars 2010, COM(2010) 2020 final, non publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, section « initiative phare », page 22.

que de nouvelles mesures sont prises en matière de passage au numérique. Ces dernières visent une exploitation optimale de la transition au numérique, en proposant les trois axes dans le secteur cinématographique : 1/ « améliorer les conditions de circulation des films européens dans l'UE », 2/ « élargir et augmenter l'audience touchée par les films européens » et 3/ « aider les opérateurs du marché et les décideurs à conserver une longueur d'avance en les tenant informés des changements qui auront une influence sur les plateformes de distribution »⁵⁹.

Plus récemment, s'est posée en Europe la problématique relative à l'arrivée sur le marché du géant américain de service de vidéo à la demande (payant) « Netflix », en raison de l'installation de son siège européenne au Luxembourg début 2015, fonctionnant sur le mode du « streaming »⁶⁰ et posant notamment de nouvelles questions en matière de concurrence par rapport à certains programmes audiovisuels diffusés tant sur des chaînes télévisées tant publiques, que privées. C'est ainsi un nouveau challenge qui se pose aux autorités de régulations audiovisuelles européennes, et principalement au niveau de leur compétence d'intervention en la matière : le *streaming* peut-il être intégré dans les réglementations présentes en matière d'audiovisuel ? Si sur ce point l'Union Européenne ne s'est pas encore prononcé, il appert qu'en France, certains organismes, dont la SACEM⁶¹ ont signé des accords avec le géant américain ayant pour but la couverture juridique de « l'utilisation des œuvres des auteurs de musique, de sketches, de doublage/sous titrage, des auteurs, des compositeurs, des réalisateurs, des éditeurs qu'elle représente »⁶².

2. L'intégration par l'audiovisuel : entre préservation des particularités nationales et uniformisation communautaire de l'expression culturelle.

59 1/, 2/, et 3/ reprenant les dispositions énoncées dans la brochure de la Commission Européenne, « Culture et Audiovisuel », collection Comprendre les politiques européennes, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2014.

60 *Streaming* = mode de diffusion en ligne de contenu vidéo en flux continu, sans téléchargement.

61 SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, fondée en 1851.

62 SACEM, Communiqué de presse, « La SACEM signe un accord avec Netflix », juillet 2014, en ligne, <http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/derniers-communiques-2013/sacem-signe-accord-avec-netflix-juillet2014> , consulté le 23/03/2015.

Ici le prisme de l'audiovisuel, de par sa place ambivalente entre notamment les secteurs de l'économie et de la culture, permet d'aborder la problématique de l'intégration européenne, au sens de la question de l'identité culturelle. Par identité culturelle européenne, il est plus précisément visé un ensemble de valeurs constituant un foyer servant à assoir l'édification perpétuelle de l'union européenne (autrefois, dite communauté européenne). Toutefois l'emprise qu'a ces valeurs sur la logique de la construction communautaire tend à fléchir sous le poids d'un antagonisme entre volonté d'unité, d'une part, et préservation des différences, du pluralisme, d'autre part.

C'est en se fondant sur un tel constat, s'agissant de la politique culturelle, et plus particulièrement dans sa déclinaison dans le secteur de l'audiovisuel, qu'apparaît aux origines une volonté assumée de préservation de la diversité culturelle des différents Etats membres. Le premier signe de cette volonté s'illustrant dans la Directive « Télévision Sans Frontières » de 1989, qui énonce que « *l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées* »⁶³. Ceci est ensuite entériné par le Traité de Maastricht qui introduit l'article 151 TUE, qui dans son premier alinéa avance que « *la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.* »⁶⁴. L'idée sera reprise par la suite dans les préambules des différents programmes en matière culturelle.

Si le principe semble dès lors établi au niveau communautaire, cela n'empêche pas pour autant d'avoir eu à mettre en place une quinzaine d'années plus tard, et en vertu du respect dû particulièrement au principe de non-discrimination reconnu comme un des droits de l'Homme, et consacré à l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁶⁵, un programme initié par le tandem Union Européenne et le Conseil de l'Europe : le programme MEDIANE. Ce dernier vise, selon son dessein, « *une approche interculturelle inclusive de la*

63 12^{ème} considérant du préambule, Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « Télévision Sans Frontières », publiée au Journal officiel des communautés européennes le 17 octobre 1989, n° L 298/29.

64 Article 151 TUE, paragraphe 1, issu des apports du Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, visant à créer l'Union monétaire européenne et initier les bases d'une potentielle union politique.

production médiatique, déclinable à tous types de médias »⁶⁶. De la sorte, en matière d'audiovisuel, ce programme conjoint permet à travers les outils qu'il propose (autodiagnostic et aide à l'action) de parer, ou du moins limiter, les problèmes de sous-représentation de certaines catégories de personnes, tant à l'écran (télévision ou cinéma) que derrière ce dernier, le plus souvent reléguées à des activités et/ou rôles restreints. Par exemple : les femmes, les immigrés, les personnes en situation de handicap ou encore les personnes appartenant à la communauté LGBT⁶⁷.

A noter, qu'en la matière les autorités de régulations de l'audiovisuel ont un rôle considérable, tant au niveau national, qu'au niveau communautaire étant donné la coopération graduelle entre elles. Il est possible de citer ici le rôle de l'EPRA ou encore de l'ERGA, qui toutes les deux ont dans leur attributions le rôle d'instaurer une base de données des programmes audiovisuels incitant l'assimilation des minorités sociales ainsi que la défense de la non-discrimination.

Enfin, s'il est possible de noter, notamment à travers l'adaptation de certains formats d'émission ou de séries télévisées, voire l'imitation de certaines productions cinématographiques, une certaine tendance à l'uniformisation de l'expression culturelle, bien qu'elle ne soit parfois que le reflet d'une évolution de l'histoire commune de certains Etats membres de l'Union européenne, la diversité culturelle est cependant toujours (du moins pour le moment) mise en avant. C'est ainsi, qu'au nom de la préservation de cette dernière, qu'en matière économique, il fut possible d'observer entre 2013 et 2014 une forte revendication de « l'exception culturelle », particulièrement pour la France (mais en arrière-pensée pour l'Europe⁶⁸), dans le cadre des accords de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique. Le but de ces accords était de mettre en œuvre un gigantesque marché facilité de biens et de services entre l'UE et les USA, à travers l'abolition des tarifs à l'importation ainsi que des barrières non-tarifaires, autrement dit des

65 Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : convention ouverte à la signature à Rome le 1^{er} novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953.

66 Conseil de l'Europe & Union Européenne, brochure de présentation « *MEDIANE, média en Europe pour une diversité inclusive* », téléchargeable en ligne depuis le site du Conseil de l'Europe, page MEDIANE (programme joint), site consulté le 13/02/2015: http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/mediane/source/MEDIANE-Presentation_fr.pdf,

67 LGBT = acronyme désignant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

barrières administratives et réglementaires (subventions, quotas, etc.). C'est donc en invoquant « l'exception culturelle » que le secteur de l'audiovisuel a pu être écarté (temporairement) des discussions par la Commission Euro, bien que provoquant un certain désordre entre les Etats membres de l'UE, révélant paradoxalement au nom de la défense d'une valeur voulue comme commune, une certaine défiance face à l'Union Européenne. Le motif avancé et retenu finalement pour le retrait de l'audiovisuel du mandat de négociation de l'UE avec les USA étant la crainte « *que les Américains, en demandant leur gel, cherchent à rendre caducs les quotas de diffusion sur les chaînes de télévision, les subventions ou les réglementations discriminatoires selon la nationalité des sociétés ou des capitaux.* »⁶⁹.

Une telle décision soulève toutefois une certaine ambiguïté sur la notion de « l'exception culturelle » : la Culture (à travers l'audiovisuel) peut-elle encore être considérée comme un pilier de l'intégration européenne, ou n'a-t-elle finalement pas muté au rang de simple justification au service d'intérêts économiques devenus supérieurs ?

68 Selon les dires de la Ministre de la Culture et de la Communication, Mme Filippetti, lors du discours d'ouverture du Forum de Chaillot, le 4 avril 2014 – vidéo réalisée par le Ministère de la Culture, Paris, publiée le 04/06/2014 sur la chaîne Dailymotion du Ministère de la Culture, 13min17s, en ligne : http://www.dailymotion.com/video/x1m92sc_forum-de-chaillot-ouverture-du-forum-par-aurelie-filippetti-ministre-de-la-culture-et-de-la-communic_news#from=embediframe

⁶⁹ “Libre-échange : les Européens s'accordent pour exclure l'audiovisuel des négociations”, par LeMonde.fr et l'Agence France Presse, le 23/05/2014, article en ligne (consulté le 25/02/2015). : http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/06/14/libre-échange-les-europeens-s'accordent-pour-exclure-l-audiovisuel-des-negociations_3430654_3234.html

SOURCES : BIBLIOGRAPHIE / WEBOGRAPHIE

*** Monographies empruntées à la BU UPVD - Antenne de Narbonne**

Balle, Francis, « *Les médias* », édition Que Sais-je ?, dépôt légal 1^{ère} édition 2004, 3^{ème} édition mise à jour, avril 2007 - Paris - ISBN 978-2-13-056116-3

Echkenazi, José, « *Guide de l'Union Européenne* », édition Nathan, collection « Repères Pratiques », dépôt légal 2007, Paris - ISBN 978-2-09-160432-9

Monnier, Sophie, « *L'essentiel du droit de la culture* », Edition Gualino/Lextenso, collection « Les Carrés », dépôt légal 2009, Paris - ISBN 978-2-297-00388-9

Druesne, Gérard, « *Droit de l'Union Européenne et des politiques communautaires* », éditions Presses Universitaires de France, collection « *Droit Fondamental* », 2001 6^{ème} édition mise à jour, dépôt légal 1^{ère} édition avril 1986, Paris - ISBN 2-13-052092-8

*** Publications consultées (téléchargées au format .pdf) :**

- **Monographie :**

Programme EUMAP (EU Monitoring and Advocacy Program) de l'Open Society Institute, et en coopération avec le Network Media Program de l'OS, « *La télévision en Europe : régulation, politiques et indépendance - Rapport Général* », collection rapports d'enquêtes, 2005

- **Publications par les Institutions Européenne :**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des régions – « *Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne* », Bruxelles, le 26.9.2012 - COM(2012) 537 final.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Economique et Social européen et au Comité des régions – « *L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel* »,

Bruxelles, le 15.12.2003 - COM(2003) 784 final

Direction générale de la Communication et de l'Information des Citoyens,
« *Comprendre les politiques de l'Union Européenne - Culture & Audiovisuel, célébrer la diversité culturelle de l'Europe, Commission Européenne* » -
Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, manuscrit mis à jour en 2014.

Communication de la Commission – « *EUROPE 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », à Bruxelles, le 3 Mars 2010, COM(2010) 2020 final, non publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

- **Article de périodique :**

Polo, Jean-François, « *L'audiovisuel Européen: un enjeu culturel* », C.N.R.S. Editions | Hermès, La Revue, 1999/1 - n° 23-24, pages 65 à 71 - ISSN 0767-9513

Eskens, Sarah Johanna, « *Commission européenne : La nouvelle communication sur le cinéma modifie les aides d'Etat à l'industrie cinématographique* », Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam, IRIS 2014-1/7 - Observations Juridiques de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

Blocman, Amelie :

- « *FR-France : Les aides régionales au cinéma menacées ?* », Légipresse, IRIS 2014-6/17 - Observations Juridiques de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

- « *Commission européenne : Demande à la France de lever l'interdiction de publicité télévisée pour l'édition et le cinéma* », Légipresse, IRIS 2004-9/6 - Observations Juridiques de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

- « *Commission européenne : La taxe française sur les services de télévision dans son volet "distribution" validée* », Légipresse, IRIS 2014-1/6 - Observations Juridiques de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

Rossini, Mara, “*Commission européenne : Approbation des mécanismes d’aide à la production audiovisuelle et cinématographique française*”, Institut du droit de l’information (IViR), Université d’Amsterdam, IRIS 2006-5/8 - Observations Juridiques de l’Observatoire Européen de l’Audiovisuel.

Jasserand, Catherine, « *Commission européenne : Plan de numérisation du patrimoine cinématographique français approuvé* », Institut du droit de l’information (IViR), Université d’Amsterdam, IRIS 2012-5/6 - Observations Juridiques de l’Observatoire Européen de l’Audiovisuel.

- **Acte institutionnel :**

Parlement européen et Conseil, Directive 2010/13/UE, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (dite directive «Services de médias audiovisuels»), 10 mars 2010.

- * **Sites web consultés :**

- ❖ ***Site Europa.eu*** (consulté entre le 10/02/2015 et le 19/03/2015):

Europa > Domaines d’action > Audiovisuel et Médias :

http://europa.eu/pol/av/index_fr.htm

Europa > Législations et publications de l’UE > EUR-Lex > Synthèses de la législation de l’UE > Audiovisuel et Médias :

http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/audiovisual_and_media.html?root_default=SUM_1_CODED=05&locale=fr

Décision de la Commission, du 3 février 2014, instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, Bruxelles, le 3 février 2014

C(2014) 462 final :

http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=4296

❖ **Site *eur-lex.europa.eu*** (consulté entre le 11/02/2015 et le 24/03/2015):

Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « Télévision Sans Frontières » : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0552&from=FR>

Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997L0036&from=FR>

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0065&from=FR>

Directive 2010/13/UE du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010L0013:FR:NOT>

90/685/CEE: Décision du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d' action pour encourager le développement de l' industrie audiovisuelle européenne (Média) (1991-1995) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31990D0685&from=FR>

95/563/CE: Décision du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution) (1996-2000) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31995D0563&from=FR>

95/564/CE: Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31995D0564&from=FR>

2000/821/CE: Décision du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0821&from=FR>

Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996D0719&from=FR>

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006D1718&qid=1426353711762&from=FR>

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009D1041&from=EN>

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1295&from=FR>

Communication de la Commission – « *La citoyenneté en action: favoriser la culture et la diversité européennes par les programmes en matière de jeunesse, de culture, d'audiovisuel et de participation civique* » COM/2004/0154 final : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004DC0154&from=FR>

Recommandation du Parlement Européen et du Conseil, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, 18 décembre 2006 (2006/962/CE) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006H0962&from=FR>

Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2013/C 332/01) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2013:332:FULL&from=FR>

❖ **Site fondation Robert Schumann :**

Rojansky, Vladimir, « *La politique Audiovisuelle de l'Union européenne* », Question d'Europe n°48, publié le 11/12/2006, en ligne, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0048-la-politique-audiovisuelle-de-l-union-europeenne> , (site consulté le 06/03/2015)

❖ **Site de la Commission Européenne** (site consulté entre le 27/02/2015 et le 08/03/2015) :

Page dédiée au programme “Europe 2020” :
http://ec.europa.eu/europe2020/index_fr.htm

❖ **Site de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel** (site consulté entre le 05/02/2015 et le 16/03/2015) : <http://www.obs.coe.int/>

KORDA : <http://korda.obs.coe.int/about/FR> => Base de données sur les aides publiques au secteur cinématographique et audiovisuel en Europe.

MAVISE : <http://mavise.obs.coe.int/about> => Base de données sur les entreprises et les chaînes de télévision dans l'Union européenne et les pays candidats.

❖ **Site www.touteurope.eu** (site consulté entre le 10/02/2015 et le 23/03/2015):

Traité de Maastricht (1992) (publication mise à jour le 27/08/2008) :

<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/le-traite-de-maastricht-1992.html>

La politique européenne de la culture (publication mise à jour le 31.10.2014) :

<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/culture/synthese/la-politique-europeenne-de-la-culture.html>

Le programme Europe Créative 2014-2020 (publication mise à jour le 31.10.2014) :

<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/culture/synthese/le-programme-europe-creative-2014-2020.html>

❖ **Site de la Commission Européenne de la Culture** (rédigé en anglais ; dernière consultation le 14/03/2015) : http://ec.europa.eu/culture/index_en.htm

❖ **Site EURIMAGES** : fond de soutien au cinéma européen / fond culturel du Conseil de l'Europe. Vise la promotion de l'industrie audiovisuelle européenne. (consulté entre le 18/02/2015 et le 21/03/2015) :

http://www.coe.int/t/dg4/eurimages/default_fr.asp

Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ("EURIMAGES") :

http://www.coe.int/t/dg4/eurimages/source/2013_resolution8815amended_fr.pdf

❖ **Site de l'EPRA** (consulté le 14/03/2015) :

Page concernant les informations générales sur l'EPRA, publiée le 7/10/2011 et mise à jour le 13/03/2015 : <http://www.epra.org/articles/general-information-on-epra>

❖ **Site des Affaires Publiques** (consulté le 16/03/2015):

Page concernant la version consolidée du Traité Instituant la Communauté Européenne signé à Rome le 25 Mars 1957 : <http://www.affaires-publiques.org/textof/TCE/plan.htm>

❖ **Site du Conseil de l'Europe** :

Examen des politiques cinématographiques nationales par le Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/Film/Default_fr.asp (consulté le 10/02/2015)

Forum du Conseil de l'Europe sur les politiques cinématographiques "Elaborer des politiques pour le cinéma de demain" - Cracovie, les 11-13 septembre 2008, (consulté le 10/02/2015):

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/Film/forum_fr.asp

Monitoring de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (consulté le 13/02/2015):

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/Audiovisuel/Default_fr.asp

MEDIANE - Media en Europe pour une Diversité Inclusive (consulté le 13/02/2015):

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/mediane/presentation_fr.asp

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (Strasbourg, 8.XI.2001) (consulté le 13/02/2015):

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/183.htm>

Convention européenne des droits de l'Homme / Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950 (consultée le 03/03/2015) : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Conseil de l'Europe & Union Européenne, brochure de présentation « *MEDIANE, média en Europe pour une diversité inclusive* », téléchargeable en ligne depuis le site du Conseil de l'Europe, page MEDIANE (programme joint) :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/mediane/source/MEDIANE-Presentation_fr.pdf

❖ **Site de l'Agence Exécutive « Education, Audiovisuel et Culture »**
(consulté le 01/03/2015) : http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

❖ **Site du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)** (consulté le 19/02/2015) :

Le réseau de l'Union européenne : l'ERGA : <http://www.csa.fr/Le-CSA/Europe-et-international/Les-reseaux-de-regulateurs/Le-reseau-de-l-Union-europeenne-l-ERGA>

Déclaration de l'ERGA sur l'indépendance des autorités de régulation nationales dans le secteur audiovisuel : <http://www.csa.fr/Espace-Presses/Communiqués-de-presses/Declaration-de-l-ERGA-sur-l-independance-des-autorites-de-regulation-nationales-dans-le-secteur-audiovisuel>

Le réseau européen : l'EPRA: <http://www.csa.fr/Le-CSA/Europe-et-international/Les-reseaux-de-regulateurs/Le-reseau-europeen-l-EPRA>

L'audiovisuel, enjeu économique (2 octobre 2014) : <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-dossiers-d-actualite/Jeu-di-2-octobre-seminaire-L-audiovisuel-enjeu-economique>

❖ **Site de la SACEM :**

Communiqué de presse, « *La SACEM signe un accord avec Netflix* », juillet 2014, en ligne, <http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/derniers-communiqués-2013/sacem-signe-accord-avec-netflix-juillet2014> , consulté le 23/03/2015.

❖ **Site de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatique (SACD)**
(consulté le 15/02/2015):

« La Communication cinéma de l'Europe pourrait remettre en cause le système de soutien français au cinéma et l'agrément des films », publié le 22/05/2013:

<http://www.sacd.fr/La-Communication-cinema-de-l-Europe-pourrait-remettre-en-cause-le-systeme-de-soutien-francais-au-cinema-et-l-agrement-des-films.3383.0.html>

❖ **Site du Ministère de la Culture et de la Communication** (consulté entre le 15/02/2015 et le 18/03/2015):

Textes de l'UE relatifs au secteur de l'Audiovisuel:

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Presse/Textes-de-reference/Textes-de-l-union-europeenne/Audiovisuel>

❖ **Site Vie-publique.fr** (consulté le 06/02/2015):

Dossier sur la Politique Européenne de l'Audiovisuel, mis à jour le 07/07/2010 :

<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-audiovisuel/audiovisuel-communautaire/>

❖ **Site Ina Global (revue des industries créatives et des médias)** (consulté le 24/02/2015):

Rufi, Emmanuel, “ *La menace plane toujours sur l'audiovisuel européen*” par Emmanuel 26/06/2013 :

<http://www.inaglobal.fr/cinema/article/la-menace-plane-toujours-sur-l-audiovisuel-europeen>

❖ **Site LeMonde.fr** (consulté le 24/02/2015):

“*Libre-échange : les Européens s'accordent pour exclure l'audiovisuel des négociations*”, par LeMonde.fr et l'AFP, le 23/05/2014 :

http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/06/14/libre-echange-les-europeens-s'accordent-pour-exclure-l-audiovisuel-des-negociations_3430654_3234.html

❖ **Site Wethenet.eu** (consulté le 24/02/2015):

Tréguer, Felix, « *La dérégulation des médias en Europe : les limites du libéralisme économique* » par le 02/05/2011 :

<http://www.wethenet.eu/2011/05/la-deregulation-des-medias-en-europe-les-limites-du-liberalisme-economique/>

❖ **Site Ciga.org** (consulté le 19/02/2015): Définition notion « intégration culturelle » : <http://www.cigap.org/?+-Integration-culturelle-+>

* **Vidéo consultée :**

Ministère de la Culture, réalisée le vendredi 4 Avril 2014, « *Forum de Chaillot - Ouverture du Forum par Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication* », Paris, publiée le 04/06/2014 sur la chaîne Dailymotion du Ministère de la Culture, 13min17s, en ligne :

http://www.dailymotion.com/video/x1m92sc_forum-de-chaillot-ouverture-du-forum-par-aurelie-filippetti-ministre-de-la-culture-et-de-la-communic_news#from=embediframe

Annexe(s)

Annexe 1 : articles 22 et 23 de la Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989 « Télévision Sans Frontières »

CHAPITRE V Protection des mineurs Article 22

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de

pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions.

Les États membres veillent de même à ce que les émissions ne

contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

CHAPITRE VI
Droit de réponse
Article 23

1. Sans préjudice d'autres dispositions civiles, administratives ou pénales adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans considération de la nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme télévisé, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe

1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.

Annexe 2 : article 151 TUE introduit par le Traité de Maastricht

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
SIGNÉ À ROME LE 25 MARS 1957 VERSION
CONSOLIDÉE

*TROISIÈME PARTIE — LES POLITIQUES DE LA
COMMUNAUTÉ - TITRE XII (EX-TITRE IX) CULTURE*

Art. 151 (ex-article 128)

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États

membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,
- les échanges culturels non commerciaux,
- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251;
- statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

Annexe 3 : Article 108 TFUE introduit / consolidé par le Traité de Lisbonne

TROISIÈME PARTIE: LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION – TITRE VII: LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS – Chapitre 1: Les règles de concurrence - Section 2: Les aides accordées par les États - Article 108 (ex-article 88 TCE) / *Journal officiel n° 115 du 09/05/2008 p. 0092 - 0092*

Article 108 (ex-article 88 TCE)

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de

façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I. UNE VOLONTÉ GRADUELLE D'INTÉGRATION PAR L'AUDIOVISUEL AU PLAN EUROPÉEN. 5 | |
| A. L'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE AU NIVEAU DE LA POLITIQUE CULTURELLE AUDIOVISUELLE..... | 5 |
| 1. <i>Instauration d'une coopération graduelle entre les différents acteurs.....</i> | <i>5</i> |
| 2. <i>Mise en place d'un cadre règlementaire mouvant.....</i> | <i>10</i> |
| B. L'AUDIOVISUEL : UN VERSANT DE LA POLITIQUE CULTURELLE D'INTÉGRATION AUX CONSÉQUENCES MULTISECTORIELLES..... | 13 |
| 1. <i>Le potentiel croissant de l'audiovisuel au niveau économique européen.....</i> | <i>13</i> |
| 2. <i>Vers une interdépendance avec des domaines voisins : emploi, éducation & tourisme</i> | <i>15</i> |
| II. UNE INTÉGRATION PAR LA POLITIQUE CULTURELLE AUDIOVISUELLE CEPENDANT IMPARFAITE..... | 18 |
| A. LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES AUX MODES DE FINANCEMENT..... | 18 |
| 1. <i>Audiovisuel : des financements complexes à obtenir.....</i> | <i>18</i> |
| 2. <i>Les enjeux du programme « Europe Créative » au niveau financier.....</i> | <i>21</i> |
| B. LES NOUVEAUX DÉFIS POSÉS À L'UE EN MATIÈRE DE POLITIQUE CULTURELLE AUDIOVISUELLE..... | 23 |
| 1. <i>Le virage du numérique, nouvelles perspectives pour la réglementation européenne.....</i> | <i>24</i> |
| 2. <i>L'intégration par l'audiovisuel : entre préservation des particularités nationales et uniformisation communautaire de l'expression culturelle.....</i> | <i>26</i> |
| SOURCES : BIBLIOGRAPHIE / WEBOGRAPHIE..... | 29 |
| * MONOGRAPHIES EMPRUNTÉES À LA BU UPVD - ANTENNE DE NARBONNE..... | 29 |
| * PUBLICATIONS CONSULTÉES (TÉLÉCHARGÉES AU FORMAT .PDF)..... | 30 |
| * SITES WEB CONSULTÉS..... | 32 |
| SITE CIGA.ORG (CONSULTÉ LE 19/02/2015): DÉFINITION NOTION « INTÉGRATION CULTURELLE » : HTTP://WWW.CIGAP.ORG/?+-INTEGRATION-CULTURELLE-+..... | 39 |
| * VIDÉO CONSULTÉE..... | 39 |
| MINISTÈRE DE LA CULTURE, RÉALISÉE LE VENDREDI 4 AVRIL 2014, « FORUM DE CHAILLOT - OUVERTURE DU FORUM PAR AURÉLIE FILIPPETTI, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION », PARIS, PUBLIÉE LE 04/06/2014 SUR LA CHAÎNE DAILYMOTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, 13MIN17s, EN LIGNE..... | 39 |
| HTTP://WWW.DAILYMOTION.COM/VIDEO/X1M92SC_FORUM-DE-CHAILLOT-OUVERTURE-DU-FORUM-PAR- AURELIE-FILIPPETTI-MINISTRE-DE-LA-CULTURE-ET-DE-LA-COMMUNIC_NEWS#FROM=EMBEDIFRAME..... | 39 |
| ANNEXE(S)..... | 39 |
| <i>Annexe 1 : articles 22 et 23 de la Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989 « Télévision Sans Frontières ».....</i> | <i>39</i> |
| <i>Annexe 2 : article 151 TUE introduit par le Traité de Maastricht.....</i> | <i>40</i> |
| <i>Annexe 3 : Article 108 TFUE introduit / consolidé par le Traité de Lisbonne.....</i> | <i>41</i> |